



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42562

Texte de la question

M. Francois Rochebloine demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir l'eclairer sur les motifs qui ont conduit a introduire dans le code de la securite sociale, en application de l'article 12 de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, des dispositions etendant aux administrateurs elus des caisses des regimes de base des travailleurs independants, les limites d'age applicables aux administrateurs des organismes du regime general et qui pourraient conduire a evincer lors des prochains renouvellements la totalite des representants des retraites actuellement en fonction. Il appelle egalement son attention sur le fait que le III de l'article 11 de l'ordonnance precitee, qui amene une periode transitoire, ne parait pouvoir s'appliquer qu'aux administrateurs designes et non aux administrateurs elus, ce qui aggrave encore la portee des nouvelles dispositions. Compte tenu des consequences excessives de ces textes qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'une concertation prealable, et dont les justifications n'apparaissent pas clairement, il souhaiterait savoir si une retouche legislative est envisageable, afin de mieux prendre en compte les aspects specifiques de l'organisation des regimes de travailleurs independants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precise a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42562

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4677

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6360